

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 16/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**INOVYN FRANCE**

2 AV DE LA REPUBLIQUE  
39500 Tavaux

Références : DRA/AP/2025-325

Code AIOT : 0005902685

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point 1 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures urgentes	AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 1	Sans objet
2	Point 2 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 2	Sans objet
3	Point 3 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures préventives	AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1	Sans objet
4	Point 4 : Inspections réalisées de 2015 à 2024	Autre du 04/12/2024, article tableau de suivi	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de cette inspection, il a été principalement examiné sur le terrain des demandes formulées lors des inspections précédentes.

Le tableau de suivi des constats de ces inspections a été mis à jour pour tenir compte des réponses apportées.

Par ailleurs, suite aux échanges et constats, l'arrêté de mesure d'urgence pris suite à la fuite de CLM2 du 18 janvier 2024 est considéré comme levé.

L'arrêté de mise en demeure pris dans les mêmes circonstances ne peut pas encore être levé.

### **2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Point 1 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures urgentes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi post événement
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

<b>La société INOVYN FRANCE [...] est tenue [...] :</b>
---

**Sans délais, de :**

- Maintenir la surveillance renforcée quotidienne du dichlorométhane dans l'égout d'eau pluviale et au rejet sortie de l'Aillon et la compléter par une surveillance quotidienne du même paramètre dans l'égout pluvial arrivant point 13 du contre-fossé. Cette surveillance renforcée est maintenue jusqu'au constat d'un retour à la conformité réglementaire sur ce paramètre pendant une période continue d'au moins 15 jours.

**Dans un délai de 15 jours, de :**

- Rechercher les vecteurs potentiels de transfert de cette pollution menant aux rejets non conformes en sortie de l'Aillon, y compris via la compréhension des processus menant à la pollution de l'égout pluvial du secteur Fluorés/CLM (profondeur de l'égout et hauteur piézométrique de la nappe perchée à son droit, état d'étanchéité de l'égout d'eau pluviale...),
- Identifier et mettre en place tout moyen techniquement et économiquement acceptable permettant de maîtriser le flux sortant de dichlorométhane et d'atteindre dans les meilleurs délais la conformité au flux journalier en sortie de l'Aillon.

**Constats :**

L'égout pluvial a bien été isolé, et l'était toujours à date de la visite. L'eau retenue est régulièrement pompée et traitée par stripping.

L'exploitant a maintenu une surveillance renforcée du dichlorométhane dans l'égout d'eau pluviale en aval du tronçon isolé et au rejet sortie de l'Aillon, et l'a complétée par une surveillance quotidienne du même paramètre dans l'égout pluvial arrivant point 13 du contre-fossé.

Cette surveillance renforcée a été maintenue jusqu'au constat d'un retour à la conformité réglementaire sur ce paramètre (début mars).

Les actions nécessaires ont donc bien été entreprises par l'exploitant.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 2 : Point 2 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi post événement

**Prescription contrôlée :**

La société INOVYN FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident dans un délai de 15 jours ; ce rapport est préférentiellement commun avec celui de la société Solvay France.

**Constats :**

Un rapport d'incident commun a bien été établi par les deux sociétés et transmis à l'inspection le 15/03/2025.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Point 3 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures préventives**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures préventives

**Prescription contrôlée :**

La société INOVYN FRANCE [...] est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants [...]:

- **article 3.3 du titre II - chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 : en respectant, sous 15 jours, les valeurs limites fixées en flux journalier de dichlorométhane en sortie de l'Aillon [...].**

**Constats :**

Les actions entreprises par les deux exploitants, et notamment l'isolement de l'égout pluvial identifié comme transfert à partir du 5 mars 2024, ont mené à une diminution visible du flux de CLM2 passant par le contre-fossé, puis à un retour rapide à la conformité en flux à la sortie de l'étang de l'Aillon à partir du 7 mars 2024.

Ce point a donc été respecté.

Il est à noter que d'autres points de l'AP de mise en demeure (relatifs aux articles 2.4 du titre II Chap 1 et article 12 du titre I du même arrêté préfectoral) restent à lever.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Point 4 : Inspections réalisées de 2015 à 2024**

**Référence réglementaire :** Autre du 04/12/2024, article tableau de suivi

**Thème(s) :** Risques accidentels, Retour sur inspections

**Prescription contrôlée :**

Inspections réalisées de 2015 à 2024

**Constats :**

Lors de l'inspection, le tableau de suivi des constats des inspections précédentes a été mis à jour pour tenir compte des réponses apportées.

Ce point ne fait pas l'objet d'observations dans le présent compte rendu.

Les constats et discussions n'ont pas mis en évidence de nouvelle non conformité

**Type de suites proposées :** Sans suite